

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 425

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe,
Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
Mme Sanquer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 4

À l'alinéa 39, substituer aux mots :

« peuvent faire »,

le mot :

« font »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance d'une attestation est particulièrement importante à l'issue d'une formation. Outre qu'elle garantit du suivi effectif de celle-ci dans son intégralité, elle permet également de reconnaître l'implication du titulaire dans son parcours de formation et constitue un titre qui autorise celui-ci à se prévaloir, sur le marché du travail comme au sein de son entreprise, des compétences acquises. C'est pourquoi la délivrance de l'attestation doit être systématique.